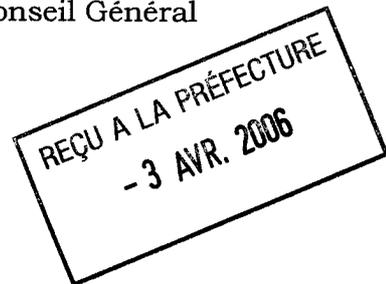


N° CG 2006/II – 7° /06
Séance du 30 mars 2006



PROGRAMME E058 LANGUE ET CULTURE REGIONALES TRANSMISSION INTERGENERATIONNELLE DE LA LANGUE ET DE LA CULTURE ALSACIENNES

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU l'avis de la 7^{ème} Commission,
- VU la délibération 2006/I-8/04 du 8 décembre 2005 relative au BP 2006 Programme Langue et Culture Régionales,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ donne acte au Président du projet de transmission intergénérationnelle de la langue et de la culture d'Alsace.
- ❖ approuve le projet soumis dans le rapport.
- ❖ se prononce en faveur d'une mise en œuvre conjointe avec le Conseil Général du Bas-Rhin si celui-ci le souhaite
- ❖ précise que les dépenses correspondantes seront inscrites lors de la DM1 sur le chapitre 67, fonction 28, programme E 058, et financées , à partir de l'enveloppe 20306, chapitre 65, fonction 28, programme E 058 , pour un montant global estimé au plus à 30 000 €.
- ❖ donne délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre.

Adopté
.....voix contre
.....abstentions

Acte certifié exécutoire
Réception par le Préfet 03 AVR. 2006
Publication 06 AVR. 2006
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation



Gérard DEROUIN

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER